ORCHESTRE.CA

ORCHESTRE CLASSIQUE DE MONTRÉAL

Section locale 406 de l'AFM

ENTENTE COLLECTIVE
2025-2028

Entre

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son principal établissement au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et

L'ORCHESTRE CLASSIQUE DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, ayant une place d'affaires au 5165 chemin Queen Mary, bureau 505, Montréal (Québec) H3W 1X7

Ci-après nommé l'« **OCM** »

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE 5
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE 5
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION 5
ARTICLE 4 DÉFINITIONS 5
4.1 Allocation de transport d'instrument 5
4.2 Assistant 5
4.3 Cachet de base 5
4.4 Cachet minimal 5
4.5 Caisse de retraite 6
4.6 Chef d'orchestre 6
4.7 Concert 6
4.8 Concert-bénéfice 6
4.9 Concerts communautaires et en milieu de la santé : 6
4.10 Concert éducatif 6
4.11 Contrat-type 6
4.12 Convocation 6
4.13 Contractant 6
4.14 Cotisation annuelle 6
4.15 Cotisation d'exercice 6
4.16 Cumul d'instruments 6
4.17 Directeur artistique (ou directeur musical) 6
4.18 Jour férié 6
4.19 Musicien 7
4.20 Musicothécaire 7
4.21 Musique d'ambiance 7
4.22 Pause 7
4.23 Permis de travail 7
4.24 Première chaise 7
4.25 Prestation 7
4.26 Programme 7
4.27 Répétition 7
4.28 Section de l'orchestre 7
4.29 Saison 7
4.30 Soliste 7
4.31 Temps supplémentaire 8
4.32 Vérification sonore 8
4.33 Violon solo 8
4.34 Violon solo associé 8
ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE 8
5.1 Adhésion syndicale 8
5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite 8

5.3 Règles administratives 8
ARTICLE 6 DURÉE DE PRESTATION 9
6.1 Concert 9
6.2 Répétition 9
6.3 Pause 9
6.4 Intervalle entre les prestations 9
6.5 Vérification sonore 9
6.6 Concert éducatif 9
6.7 Activité-bénéfice 10
ARTICLE 7 EFFECTIF, AUDITION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT 10
7.1 Postes protégés 10
7.2 Conditions d'engagement 10
7.3 Audition 10
7.4 Période probatoire 12
7.5 Absences 13
7.6 Congé sans solde 14
7.7 Résiliation pour cause de maladie 14
7.8 Annulation de prestation 14
7.9 Déplacement de prestation 14
ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION 15
8.1 Garantie de prestation 15
8.2 Cachet de base 15
8.3 Concert éducatif 16
8.4 Concerts communautaires et en établissements de santé 16
8.5 Jour férié 17
8.6 Cachet minimal de fonction 17
8.7 Cumul d'instruments 17
8.8 Temps supplémentaire 18
8.9 Paiement du cachet 18
ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT 18
9.1 Outil de calcul des distances routières 18
9.2 Indemnité de déplacement 18
9.3 Hébergement 18
9.4 Allocation de repas 18
9.5 Transport d'instrument 19
ARTICLE 10 DIVERS 19
10.1 Environnement 19
10.2 Température 19
10.2.1 Date optionnelle pour concert extérieur 20
10.3 Loge 20
10.4 Partitions musicales 20
ARTICLE 11 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION 20
11.1 Enregistrement commercial 20
11.2 Enregistrement promotionnel 20
11.3 Enregistrement d'archive 211
ARTICLE 12 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION 21

12.1 Harcèlement psychologique....21
12.2 Conduite grave....22
12.3 Politiques adoptées....22
ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES....22
13.1 Mesures disciplinaires....22
ARTICLE 14 PROCÉDURES DE GRIEF....23
ARTICLE 15 ARBITRAGE....23
ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE....24
ANNEXE A LISTE DE MUSICIEN RÉGULIER - SEIZE (16) POSTES....26
ANNEXE B CONTRAT DE SERVICE / MUSICIEN RÉGULIER....27

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 (ci-après : l'« entente collective »).

1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OCM comme musicien.

1.3 Il est entendu que le musicien est libre de négocier avec l'OCM des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci dont les services sont retenus par un producteur dans l'un des domaines de production énumérés à l'article 1 de la Loi.

2.2 L'OCM reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur des musiciens pour la négociation et l'application de la présente entente collective.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et conformément aux règles qui y sont édictées. La nullité d'une disposition de l'entente collective n'entraîne pas la nullité de l'entente collective.

3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Allocation de transport d'instrument
Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

4.2 Assistant
Celui qui occupe la deuxième chaise dans la section des seconds violons, altos, violoncelles et contrebasses et qui est tenu de remplacer la première chaise en son absence.

4.3 Cachet de base
Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que l'OCM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.4 Cachet minimal
Rémunération minimale prévue à la présente que l'OCM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé en

fonction du cachet de base. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.5 Caisse de retraite
Contribution payée par l'OCM pour tout musicien.

4.6 Chef d'orchestre
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

4.7 Concert
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

4.8 Concert-bénéfice
Concert dont le but est de contribuer au financement de l'OCM.

4.9 Concerts communautaires et en milieu de la santé :
Désigne les prestations musicales organisées dans des lieux à vocation sociale, tels que l'Oratoire, ou autres espaces accessibles au public dans une perspective de rassemblement et d'animation de la vie collective ainsi que les prestations musicales offertes dans des établissements de soins santé tels que les hôpitaux ou tout autre lieu où des services de santé ou de soutien médico-social sont dispensés.

4.10 Concert éducatif
Concert donné dans un but pédagogique ou didactique.

4.11 Contrat-type
Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et l'OCM.

4.12 Convocation
L'heure à laquelle l'OCM requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

4.13 Contractant
Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat-type au nom des musiciens.

4.14 Cotisation annuelle
Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

4.15 Cotisation d'exercice
Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

4.16 Cumul d'instruments
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.

4.17 Directeur artistique (ou directeur musical)
Personne chargée de tout aspect musical de l'orchestre et de ses prestations.

4.18 Jour férié
1er janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1er juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.

Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

4.19 Musicien
Toute personne dont la profession est de pratiquer l'art de la musique instrumentale et dont les services sont retenus par l'OCM, incluant un musicien régulier et surnuméraire.

4.19.1 Musicien régulier
Tout musicien ayant signé un contrat de service avec l'OCM, conforme au modèle joint à l'annexe B.

4.19.2 Musicien surnuméraire
Tout musicien dont les services sont retenus par l'OCM à titre occasionnel.

4.20 Musicothécaire
Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.

4.21 Musique d'ambiance
Prestation exécutée en second plan devant public, visant à créer une atmosphère.

4.22 Pause
Période de repos au cours d'une prestation.

4.23 Permis de travail
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ, sauf s'il est membre de l'AFM.

4.24 Première chaise
Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue au premier pupitre d'une section de l'orchestre et est responsable de cette section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section de l'orchestre, ou celui qui joue un des instruments suivants : piccolo, cor anglais, clarinette en mi^{b}, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse et euphonium.

4.25 Prestation
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

4.26 Programme
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.27 Répétition
Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un concert, ou de musique d'ambiance.

4.28 Section de l'orchestre
Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, les sections d'instruments sont :

Section des premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, saxophones, cors, trompettes, trombones, tuba, timbales, percussions, harpe et piano.

4.29 Saison
Période d'une année, allant du 1er septembre au 31 août.

4.30 Soliste
Musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

4.31 Temps supplémentaire
Temps qui excède la durée maximale d'une prestation.

4.32 Vérification sonore
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

4.33 Violon solo
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

4.34 Violon solo associé
Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien
Le musicien dont l'OCM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

5.1.2 Vérification de statut
L'OCM peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OCM pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

5.1.3 Permis
Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.1.4 Pénalité
En cas de non-respect de l'article 5.1.1, une pénalité de trente dollars (30$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OCM. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par l'OCM.

5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite

5.2.1 Cotisation d'exercice
L'OCM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un virement bancaire ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2 Contribution à la caisse de retraite
L'OCM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OCM accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.3 Règles administratives

5.3.1 Rapport et remises afférentes
Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de l'OCM ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM du musicien;
- Poste occupé par le musicien;
- Instrument joué par le musicien;
- Type de prestation;
- Horaire des prestations;
- Lieu des prestations;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- Indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

5.3.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.3.1.

ARTICLE 6 DURÉE DE PRESTATION

6.1 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert, incluant les pauses. Toute partie d'un concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Le concert commence à partir de l'heure de convocation prévue à l'horaire (heure du concert) et se termine à l'issue du dernier accord du concert (rappel inclus le cas échéant).

6.2 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée, un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Pour une répétition en ensemble de musique de chambre et de musique d'ambiance, le présent article ne s'applique pas.

6.3 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre l'OCM et le musicien.

6.4 Intervalle entre les prestations

Une période minimale d'une heure (1h) doit séparer la fin d'une prestation du début d'autre prestation sauf entre la générale et le concert où la période minimale entre ces deux prestations doit être d'au moins une heure et trente (1h30). Dans le cas d'une production avec chanteurs, une période minimale d'une heure trente (1h30) doit séparer la fin d'une prestation du début d'autre prestation, et ce, pour toutes les prestations.

6.5 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède un concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, cependant, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

6.6 Concert éducatif

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Dans le cas où le concert est produit par un autre producteur, les cachets du concert et des répétitions sont proposés au musicien qui a le droit d'accepter ou de refuser. Un concert en ensemble de musique de chambre ne dure pas plus de trois (3) heures. Il peut également être offert pour de la musique d'ambiance.

6.7 Activité-bénéfice

L'OCM peut inclure une activité-bénéfice dans l'horaire de la saison. La prestation refusée lors d'un concert bénéfice n'est pas comptabilisée dans les absences. Une activité-bénéfice est rémunérée au tarif de concert régulier.

ARTICLE 7 EFFECTIF, AUDITION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

7.1 Postes protégés

La liste des seize (16) postes protégés occupés par les musiciens réguliers de l'orchestre sont :

- Cinq (5) postes dans la section des premiers violons (incluant le violon solo);
- Quatre (4) postes dans la section des seconds violons;
- Trois (3) postes dans la section des altos;
- Trois (3) postes dans la section des violoncelles;
- Un (1) poste dans la section de contrebasse.

7.1.1 Tout poste vacant doit être comblé conformément à la procédure d'audition. Toutefois, si une vacance survient en cours de saison, l'OCM peut combler temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé conformément à la procédure d'audition. L'audition doit être tenue au plus tard douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant.

7.2 Conditions d'engagement

7.2.1 Priorité d'engagement

Les services d'un musicien régulier, dont le nom apparaît à l'Annexe A, doivent être retenus par l'OCM de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées. Les musiciens des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à une seule et même section et, par conséquent, ont priorité d'engagement sur tout musicien surnuméraire.

7.2.2 Acceptation d'engagement

L'OCM envoie l'horaire de la saison à venir aux musiciens réguliers au plus tard le 15 juillet avant la saison à venir. Le musicien doit donner sa réponse par écrit en acceptant ou refusant, selon les conditions de cette présente entente, au plus tard le 15 août avant la saison à venir. Dans le cas où le musicien ne donnerait pas sa réponse dans les délais prescrits, le musicien sera avisé par écrit de la possibilité de perdre son poste.

7.2.3 Changement d'effectif

L'OCM peut retirer une prestation à un surnuméraire sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la prestation qui lui est retirée.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OCM doit verser au surnuméraire une compensation de cent pour cent (100%) du cachet de la prestation qui lui est retirée.

7.3 Audition

7.3.1 Délai d'avis d'audition

Au moins neuf (9) semaines avant la date prévue pour la tenue des auditions, l'OCM doit faire parvenir à la GMMQ et au comité des musiciens l'avis d'audition pour approbation. La GMMQ doit envoyer cet avis d'audition à ses membres en règle au moins huit (8) semaines avant la tenue des auditions. L'OCM peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

7.3.2 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- la date limite d'inscription;

- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- la liste des *traits d'orchestre** exigés, avec l'indication précise des mesures;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- la présence ou non d'un accompagnateur;
- le cachet minimum en vigueur pour le poste visé;
- la langue usuelle de travail;
- le diapason de l'orchestre;
- la date d'entrée en fonction;
- les exigences administratives, nommément :
  - les noms et prénoms;
  - les coordonnées complètes;
  - le curriculum vitae;
  - le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
- la mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

7.3.3 Composition des comités d'auditions

Le comité d'auditions se compose de quatre (4) membres détenant chacun un vote (sous réserve de l'article 7.3.5 alinéa 7) : le directeur artistique ou musical et trois (3) musiciens réguliers, à l'exception de musicien en période probatoire, déterminés par l'OCM en conformité avec les dispositions qui suivent :

Audition des cordes

Trois (3) musiciens parmi cette liste

- Le solo ou l'assistant de la section concernée;
- Un (1) membre de la section concernée, ou au besoin, d'une section adjacente;
- Un (1) solo ou associé d'une section adjacente;

7.3.4 Observateur(s)

Un représentant du comité des musiciens ou de la GMMQ peut assister aux auditions à titre d'observateur, sans droit de vote, celui-ci sera rémunéré par la GMMQ selon sa politique. Par défaut du comité des musiciens ou de la GMMQ de nommer un représentant, de même que son absence ou son retard, ne peuvent avoir pour effet d'annuler l'audition ni son résultat.

7.3.5 Procédures d'audition

1) L'OCM nomme un responsable d'audition, qui n'est pas membre du comité d'audition ni observateur, pour assurer le bon déroulement de l'audition.

2) Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort effectué par le responsable d'audition en présence du ou des observateurs. Le candidat conserve son numéro tout au long du processus d'audition. Tous les membres du jury doivent fermer leur cellulaire à cette étape.

3) Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'identification des candidats auprès des membres du comité d'audition. Chaque candidat joue derrière un écran opaque, à l'exception du dernier tour. Si la dernière étape du processus d'audition requiert que le candidat joue au sein d'un quatuor, cette étape se déroule à la vue du comité d'audition.

4) Le comité d'audition choisit les traits d'orchestre requis et établit l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats.

5) L'audition se déroule de façon que chaque candidat puisse voir, un minimum de vingt (20) minutes avant son tour, les traits précis tels qu'ils lui seront demandés et leur ordre d'exécution.

6) Le comité peut interrompre à tout moment un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.

7) Le directeur artistique ou musical a deux (2) voix. Toutefois, à l'égard du poste de violon solo uniquement, le directeur artistique ou musical se réserve le droit de veto pour toute recommandation du jury avec laquelle il

serait en désaccord, il peut donc refuser un candidat, mais il n'engagera pas un candidat à l'encontre du vote majoritaire du comité. De plus, il pourra recommander qu'un candidat refusé majoritairement par le comité soit placé sur la liste des surnuméraires.

8) Une pige est effectuée pour déterminer l'ordre de passage des candidats retenus pour le ou les tour(s) subséquent(s).

9) Nonobstant ce qui précède, le directeur artistique ou musical, après consultation avec les musiciens réguliers, peut inviter un musicien à combler un poste vacant sans effectuer d'audition, pour une période ne dépassant un (1) an. Si au cours de cette période, et par vote majoritaire du directeur artistique ou musical et des musiciens réguliers, l'intégration artistique et sociale dudit musicien est jugée satisfaisante, il devient musicien régulier et sa période probatoire sera réputée avoir débuté le jour de sa première prestation au sein de l'orchestre.

10) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats à la fin du dernier tour, le comité d'audition doit entendre de nouveau ces candidats afin de départager un gagnant. À cette étape, le comité d'audition peut connaître l'identité des candidats.

11) Le comité d'audition peut établir une liste de finalistes de réserve pour pourvoir le poste vacant comme choix suivant ou subséquent au premier candidat retenu. Tous les membres du comité d'audition ainsi que le représentant du comité des musiciens et le directeur du personnel doivent signer la liste des finalistes de réserve, s'il y a lieu.

12) Si le premier candidat qui a gagné l'audition n'est pas retenu au terme de sa période probatoire ou s'il se désiste avant la fin de sa période probatoire, le comité peut inviter le prochain candidat potentiel à pourvoir le poste sans la tenue d'une audition additionnelle.

13) Il est entendu que la période probatoire recommence pour chaque candidat potentiel ainsi choisi.

14) Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition au plus tard dans les douze (12) mois.

15) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées lors de tout scrutin, lequel doit rester secret.

7.3.6 Honoraires aux membres du comité d'audition

Le membre d'un comité d'audition et, s'il y a lieu, le représentant du comité des musiciens reçoit des honoraires (sans déductions ni cotisations à la GMMQ) pour leur temps de travail requis lors de l'audition équivalant au taux horaire d'une répétition en vigueur tel qu'établi à 8.2.1.

7.4 Période probatoire

7.4.1 Durée

Le candidat retenu à la suite d'une audition doit compléter une période probatoire de douze (12) mois à partir de sa première prestation comprenant un minimum de trois (3) programmes dirigés par le directeur artistique ou musical.

7.4.2 Composition du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation est formé du directeur artistique ou musical qui aura deux (2) voix et trois (3) musiciens réguliers de l'orchestre, en priorisant les musiciens de la section concernée.

7.4.3 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation doit se réunir au plus tard deux (2) programmes avant la fin de la période probatoire du musicien afin d'évaluer la qualité de sa performance musicale et décider s'il obtiendra ou non le statut de musicien régulier au terme de la période probatoire.

7.4.4 Délai de communication

L'OCM doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation au plus tard

dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période probatoire. En l'absence d'avis, le musicien obtient automatiquement son statut de musicien régulier.

7.5 Absences

1. Le taux d'absentéisme est calculé en fonction des prestations confirmées à l'horaire soumis aux musiciens en date du 15 juillet précédant le début d'une saison, sous réserve de 7.5.2.

2. Tout musicien régulier peut s'absenter selon le tableau ci-après, et ce, sans motif, en avertissant par écrit le contractant au plus tard 30 jours avant le premier jour de l'engagement, selon les modalités d'acceptation d'engagement du point 7.2.2.

   Le calcul du tableau suivant ne prend pas en compte les concerts non confirmés au 15 juillet, les concerts hors saison, les concerts éducatifs, les concerts communautaires ou en milieu de la santé, en ensemble de musique de chambre, d'ambiance, et les concerts bénéfices. De plus, les absences avec un motif valable ne sont pas comptabilisées dans le présent calcul. Un motif valable représente une situation indépendante de la volonté du musicien, par exemple : force majeure, maladie, décès d'un proche. Nonobstant ce qui précède, le musicien régulier pourra s'absenter d'un programme supplémentaire par période de quatre (4) ans.

Nombre de programmes auxquels le musicien est requis	Nombre de programmes auxquels le musicien peut s'absenter
3 ou moins	1
4	1
5	2
6	2
7	2
8	2
9	3
10	3
11	4
12	4

3. Tout musicien régulier ayant atteint le nombre maximum d'absences permis doit justifier les motifs de toute absence supplémentaire à l'OCM. Seuls les motifs raisonnables seront considérés, telle la maladie, le décès d'un proche et tout autre motif jugé valable par l'OCM. À cet effet, l'OCM peut exiger du musicien concerné une pièce justificative. L'absence motivée acceptée par l'OCM n'est pas comptabilisée dans le taux d'absence.

   Dans le cas où le musicien régulier aurait accumulé plus que le nombre d'absence permis lors d'une saison, l'OCM se réserve le droit d'aviser le musicien par écrit de la situation et pourra imposer une sanction pouvant mener au non-renouvellement de contrat à la fin de la saison.

4. La demande d'absence à un programme supplémentaire par période de quatre (4) ans doit être faite par écrit au minimum 30 jours avant chacun des programmes de concert.

5. Un maximum de trois (3) musiciens réguliers pourra s'absenter par programme. Si plus de trois (3) demandes d'absences ont été formulées pour un programme, la direction acceptera les trois (3) premières demandes selon l'ordre dans laquelle elles ont été soumises. Les demandes additionnelles seront évaluées à la discrétion de la direction. Les absences pour motifs raisonnables et les congés sabbatiques sont exclus du calcul.

6. Tout ajout de prestation après le 15 juillet sera comptabilisé de façon à réduire le taux d'absence cumulé par les musiciens au cours de la même saison.

7.6 Congé sans solde

1. Un congé sans solde de douze (12) mois consécutifs, débutant le 1er septembre et se terminant le 31 août peut être demandé une fois par période de cinq (5) ans.

2. La période de cinq (5) ans est calculée à partir du premier jour du congé sans solde.

3. La demande de congé sans solde doit être faite par écrit au plus tard le 15 août avant la saison à venir. L'OCM ne peut refuser une demande de congé sans solde sans motifs valables.

4. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité. Si ledit musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OCM avait retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

7.7 Résiliation pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, l'OCM lui paie un cachet équivalant à la valeur des prestations rendues jusque-là.

7.8 Annulation de prestation

7.8.1 L'OCM peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

a) Si l'avis est entre quinze (15) et vingt-neuf (29) jours, l'OCM doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations annulées.

b) Si l'avis est de quatorze (14) jours et moins, l'OCM doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

7.8.2 L'OCM peut aussi annuler une ou des prestations sans compensation monétaire dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Par leur volonté commune : avec l'accord des musiciens par majorité simple selon le résultat d'un vote anonyme.

7.9 Déplacement de prestation

L'OCM peut déplacer une prestation à une date ultérieure en donnant aux musiciens, dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date initialement prévue. L'OCM peut déplacer une prestation à une date antérieure en donnant aux musiciens, dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la nouvelle date de la prestation déplacée.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, l'OCM ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OCM doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de quatorze (14) jours et moins, l'OCM doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Garantie de prestation

L'OCM garantit l'engagement et le paiement de trente (30) prestations par saison à ses musiciens réguliers et en période probatoire. Ces garanties de prestations pour la saison doivent être confirmées à l'horaire de la saison en date du 15 juillet. Si, de façon exceptionnelle, l'OCM n'est pas en mesure de garantir les trente (30) prestations au 15 juillet, l'OCM pourra les ajouter à l'horaire dans le courant de la saison.

8.1.1 Considération

La prestation n'a pas à être acceptée ou exécutée par le musicien pour être considérée comme une prestation garantie.

8.1.2 Versement

Sous réserve de l'article 8.1.1, à la fin de chaque saison, l'OCM versera à chacun des musiciens qui ne se serait pas fait offrir le nombre de prestations garanties la somme correspondant aux prestations manquantes.

8.1.3 Calcul de la garantie

Pour le calcul de la garantie, la vérification sonore (ou acoustique) et la prestation de musique d'ambiance ne sont pas considérées comme des prestations garanties pour les fins de l'article 8.1.1

8.2 Cachet de base

8.2.1 Répétition

Une répétition pour tout type de prestation est payée selon les cachets suivants :

Saison	Cachet de base / taux horaire
2024-2025	41,00 $
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3 %

8.2.2 Concert régulier et concert bénéfice

Capacité de salle 1 à 3999

Saison	Cachet de base
2024-2025	213,00$
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3 %

Capacité de salle 4000 à 5999

Saison	Cachet de base
2024-2025	314,88 $
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3 %

Capacité de salle 6000 à 9999

Saison	Cachet de base
2024-2025	419,74 $
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3 %

Capacité de salle 10 000 et plus

Saison	Cachet de base
2024-2025	577.08 $
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3%

8.2.3 Concert extérieur ou capacité de salle non-définie

- Lorsqu'un concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille de la capacité de salle 1 à 3999, s'applique.
- Lorsqu'un concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, la grille de la capacité de salle 10 000 et plus, s'applique.

8.2.4 Cas particuliers

Dans le cas où le contractant ou le musicothécaire est remplacé lors des prestations d'un programme, le remplaçant du contractant ou du musicothécaire reçoit un cachet équivalent à 50 % du cachet de base (répétition et concert).

Dans le cas où le contractant ou le musicothécaire est remplacé lors des prestations d'un programme, le contractant ou le musicothécaire reçoit un cachet équivalent à 150% du cachet de base (répétition et concert).

Si le contractant ou le musicothécaire est remplacé pour une ou plusieurs prestations seulement d'un même programme, le contractant, le musicothécaire ou le remplaçant reçoit un cachet équivalent au cachet de base selon les conditions ci-dessus et au prorata du nombre d'heures des prestations concernées.

8.3 Concert éducatif

8.3.1 Cachet de base pour un (1) concert éducatif, durée maximale d'une (1) heure

Saison	Cachet de base
2024-2025	213,00 $
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3 %

8.3.2 Cachet de base pour deux (2) concerts éducatifs, durée maximale d'une (1) heure chacun, présentés à l'intérieur de trois (3) heures.

Saison	Cachet de base
2024-2025	319,50 $ (+50 %)
2025-2026	2,5 %
2026-2027	2,5 %
2027-2028	3 %

8.4 Concerts communautaires et en établissements de santé

2024-2025	Concert de 45 minutes	195 $
	Concert de 60 minutes	256 $
2025-2026	Concert de 45 minutes	201 $
	Concert de 60 minutes	264 $
2026-2027	Concert de 45 minutes	207 $
	Concert de 60 minutes	272 $

2027-2028	Concert de 45 minutes	214 $
	Concert de 60 minutes	281 $

8.5 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation lors d'un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.
Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

8.6 Cachet minimal de fonction

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Musicien régulier — 100 % du cachet de base
- Chef d'orchestre : — 300 % du cachet de base
- Violon solo : — 200 % du cachet de base
- Violon solo associé : — 120 % du cachet de base
- Première chaise ou solo : — 120 % du cachet de base
- Assistant : — 110 % du cachet de base
- Soliste : — 500 % du cachet de base du concert seulement
- Contractant * : — 200 % du cachet de base jusqu'à 30 musiciens inclusivement
  250 % du cachet de base au-delà de 30 musiciens
- Musicothécaire * : — 100 % du cachet de base si cordes seules ou cordes et piano/clavier
  150 % du cachet de base si cordes et vents et/ou cuivres

* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre

8.6.1 Ces primes de fonction sont applicables à tout type de prestation à l'exception des concerts communautaires et en établissements de santé.

8.7 Cumul d'instruments

8.7.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet de base pour le premier (1er) cumul.
- 25 % du cachet de base par cumul additionnel.

8.7.2 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1er) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable par cumul additionnel.

8.7.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- Piano/célesta/synthétiseur
- Saxophone alto/saxophone ténor
- Clarinette en *si*^{b}/clarinette en *la*
- Trompette en si^{b}/trompette en do/trompette en ré/trompette en mi^{b}
- Tuba en fa/tuba en mi^{b}/tuba en do/tuba en si^{b}

8.8 Temps supplémentaire

a) Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la musique se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 6 ;
b) Le temps supplémentaire est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes ;
c) Chaque tranche de quinze (15) est rémunérée à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire applicable.
d) Sauf pour une période de trente (30) minutes lors d'une répétition générale d'un concert, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire d'une répétition.

8.9 Paiement du cachet

L'OCM doit payer les musiciens au plus tard, quinze (15) jours après un programme. Tous les cachets sont payés par dépôt direct. À chaque versement, une description des montants payés aux musiciens doit être remise.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Outil de calcul des distances routières

Toute distance routière est calculée selon la référence de *Google Maps* Canada à partir des bureaux de l'OCM à l'adresse où a lieu la prestation.

Nonobstant l'article 9.1, les articles 9.2 ne s'appliquent pas lorsque la résidence du musicien est située à moins de quarante (40) kilomètres de l'adresse où a lieu la prestation.

9.2 Indemnité de déplacement

9.2.1 Transport en autocar

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de l'OCM, l'OCM peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Lorsqu'un autocar est fourni, l'OCM verse au musicien passager pour son temps de déplacement, une indemnité de déplacement calculée selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de vingt-cinq cents (0,25 $) du kilomètre. Dans ce cas, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement prévu à 9.2.2 même s'il utilise sa voiture.

9.2.2 Utilisation d'une voiture

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de l'OCM, si l'OCM ne fournit pas de transport par autocar, chaque musicien reçoit une indemnité de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de cinquante-deux cents (0,52 $) du kilomètre.

9.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres des bureaux de l'OCM, l'OCM doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent sauf si l'OCM fourni le transport ou lorsque la résidence du musicien est située à moins de cent cinquante (150) kilomètres du lieu où il doit exécuter la prestation. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

9.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de l'OCM, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes. À l'extérieur du Canada les allocations de repas sont versées selon la devise locale :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 $
Dîner	17,00 $
Souper	30,00 $

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

9.5 Transport d'instrument

a) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), l'OCM verse au contrebassiste un montant forfaitaire minimum de quarante-cinq dollars (45,00 $), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de quarante-cinq (45,00 $) est versé au contrebassiste. Si le transport est fourni par l'OCM, le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.

b) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), l'OCM verse au violoncelliste un montant forfaitaire minimum de trente dollars (30,00 $), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de trente (30,00 $) est versé au violoncelliste. Si le transport est fourni par l'OCM, le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.

c) Lorsque le musicien jouant de la harpe doit transporter lui-même son instrument, l'OCM lui verse un montant forfaitaire minimum de cent dix dollars (110,00 $), à titre de compensation pour le transport de son instrument pour chaque aller-retour. Chaque adresse où a lieu une prestation est considérée comme un aller-retour. Si plusieurs prestations ont lieu à une même adresse, mais plus de trois (3) journées séparent les prestations, le ou la harpiste peut exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.

d) Pour l'application de cette clause, la *Maison Symphonique* et la *Place des Arts* sont considérées comme étant à la même adresse.

e) Lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments, le transport des instruments est assumé par l'OCM par un transporteur de son choix, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.

f) Lorsque, en raison des dimensions et/ou poids de l'instrument, le musicien doit avoir recours aux services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par OCM sur présentation d'une facture. Dans ce cas, le musicien doit présenter à OCM un devis et obtenir une approbation écrite préalable de OCM pour les coûts du transport.

ARTICLE 10 DIVERS

10.1 Environnement

L'OCM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. L'OCM doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat-type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'OCM annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 7.8.

10.2 Température

Les musiciens doivent se produire dans un environnement climatique propice. À cet égard, si la température est inférieure à 17 degrés Celsius ou excède 32 degrés Celsius, le Comité des musiciens doit tenir un vote des musiciens présents dans le but de connaître leur volonté quant à l'annulation de la prestation.

Dans le cas où une majorité s'opposerait à la tenue de la prestation, un comité formé de la direction générale, de la direction du personnel musicien, d'un délégué du Comité des musiciens et du producteur/diffuseur de l'événement discuteront des mesures à prendre pour rendre la tenue du concert possible.

En aucun cas, une décision unilatérale d'une des deux parties ne sera acceptable pour l'annulation d'un concert pour ces motifs.

10.2.1 Date optionnelle pour concert extérieur

Pour les cas où il y aurait une possibilité d'annulation de prestations pour cause des conditions citées à l'article 10.2, l'OCM peut retenir les services des musiciens pour deux (2) dates consécutives, dument mentionnées dans l'horaire de la saison ou lors de l'engagement des musiciens pour un programme ajouté à l'horaire.

Le cachet concert pour un programme comportant la possibilité de deux (2) dates consécutives sera alors majoré de vingt-cinq pourcent (25%). Les musiciens doivent être avisés du report ou non du concert avant 23h59 la veille de la première date de concert prévue.

10.3 Loge

L'OCM met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels et permettre l'intimité requise pour se vêtir et/ou allaiter.

10.4 Partitions musicales

a) Le musicien responsable des coups d'archet retourne au musicothécaire les partitions avec les indications des coups d'archet au moins un (1) mois avant la première répétition d'un programme. Les partitions musicales avec les coups d'archets pour tous les pupitres des cordes, le code des effectifs requis pour chaque pièce, et, à titre indicatif, l'ordre des pièces répétées doivent être disponibles pour les musiciens au moins vingt et un (21) jours avant la première répétition d'un programme.

b) Les partitions sont disponibles sur une plateforme en ligne.

c) Les musiciens ont aussi accès aux partitions format papier officielles ainsi qu'à l'ordre définitif des pièces répétées au moins une demi-heure (½ h) avant les répétitions. Les partitions originales ou des copies reliées de bonne qualité et du même format que la version originale sont placées sur tous les lutrins pour les répétitions et les concerts.

d) Les numéros de mesures, les coupures, les mouvements et les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions transmises aux musiciens dans le délai prévu au premier paragraphe.

e) Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite, à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.

f) Les musiciens doivent laisser les partitions sur leur lutrin après le dernier concert d'un même programme.

10.5 Logo de la GMMQ

Lorsque possible, l'OCM s'engage, pour toute production pour laquelle elle retient les services d'un musicien, à afficher le logo de la GMMQ dans les programmes distribués aux spectateurs des concerts dans la mesure ou un programme de concert est produit et sur le site web de l'OCM. Sur demande, la GMMQ fournira le logo selon les spécifications requises.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION

11.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement sonore à des fins commerciales fixant la prestation d'un musicien est soumis aux conditions des Normes minimales de la GMMQ pour un enregistrement sonore et audiovisuel.

11.2 Enregistrement promotionnel

L'OCM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle pour le musicien. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou un mouvement de celle-ci dans son entièreté.

11.3 Enregistrement d'archive

11.3.1 L'OCM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

11.3.2 L'OCM garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

11.3.3 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer préjudice à un musicien.

11.3.4 L'enregistrement peut être utilisé par l'OCM sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins de développement des affaires.

11.3.5 L'OCM ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité, un chef invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OCM. L'OCM doit s'assurer que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.

Dans le cas où cet enregistrement est utilisé à des fins promotionnelles, l'OCM doit s'assurer que cet enregistrement respecte l'*Entente de contenu promotionnel d'artiste pour diffusion en continu 2024*, fournie par l'American Federation of Musicians (AFM) à ses locaux syndicaux.

11.3.6 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, OCM doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues à l'entente applicable selon son utilisation.

ARTICLE 12 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

1. L'OCM est responsable de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et pour ce faire, il doit se doter d'une politique contre le harcèlement et communiquer celle-ci à tous les musiciens qu'il engage. Il doit traiter toutes les plaintes avec sérieux et s'occuper des situations de harcèlement dès qu'il en est informé. Il doit fournir un processus équitable, rapide et efficace pour faire enquête sur les plaintes et les traiter de manière confidentielle tout en incitant les musiciens à dénoncer les comportements qui enfreignent la politique. L'OCM s'engage, sur demande de la GMMQ, à lui transmettre les rapports d'enquêtes sur toutes plaintes de harcèlement qui font l'objet d'un grief.

2. Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

3. Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OCM, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

12.1 Harcèlement psychologique

1. Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

2. Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

3. L'OCM doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à la présente entente collective.

4. Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

12.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

12.3 Politiques adoptées

L'OCM a adopté une politique visant à contrer toute forme de harcèlement en milieu de travail.

L'OCM a adopté une déclaration quant à l'inclusion, la diversité, l'équité et l'accessibilité, laquelle fait partie intégrante de la mission, vision et valeurs de l'OCM.

ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

13.1 Mesures disciplinaires

13.1.1 L'OCM peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

13.1.2 L'OCM doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

13.1.3 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de l'OCM afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le différend. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité de musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, l'OCM communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité de musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. L'OCM doit envoyer à la GMMQ la date de la rencontre et la décision de l'OCM à la suite de la sanction.

13.1.4 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de 13.1.2. doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OCM dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à 13.1.2.

13.2 Non-renouvellement de contrat pour raisons d'ordre artistique

13.2.1 Lorsqu'il juge que le rendement d'un musicien est insatisfaisant, le directeur artistique ou musical peut exiger du musicien une remise en forme qui, en cas d'échec, peut conduire au non-renouvellement du contrat de travail du musicien.

13.2.2 Pendant la durée du processus établi par les articles 13.2 à 13.3.4, toute rencontre entre le directeur artistique ou musical et un musicien doit avoir lieu en présence d'un représentant de la GMMQ et de la direction du personnel musicien.

13.2.3 L'OCM privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

13.2.4 Lorsqu'il juge le rendement d'un musicien insatisfaisant, le directeur artistique ou musical convoque le musicien, lui fait part de ses motifs d'insatisfaction et l'informe de l'amélioration exigée. Le musicien profite ensuite d'un minimum de trois (3) programmes de travail avec le directeur artistique ou musical pour satisfaire à ces exigences. La situation est évaluée par le directeur artistique ou musical suivant la fin de la période de trois (3) programmes.

13.2.5 Si le directeur artistique ou musical, une fois la période de remise en forme terminée et la situation évaluée, juge satisfaisant le rendement du musicien, le processus est considéré comme achevé.

13.2.6 Si, après cette période d'évaluation, il juge que le rendement du musicien est toujours insatisfaisant, le directeur artistique ou musical envoi un avis de non-renouvellement de contrat. Le GMMQ peut contester le non-renouvellement en suivant procédure de grief prévue à l'article 14.

13.2.7 Si une possibilité de rétrogradation existe à la suite du départ d'un musicien dans la même section que celle à laquelle appartient le musicien en situation d'être congédié et que celui-ci occupe une chaise titrée, le directeur artistique ou musical peut offrir à celui-ci une rétrogradation. Le cas échéant, la prime du musicien rétrogradé est abrogée au moment de la rétrogradation.

ARTICLE 14 PROCÉDURES DE GRIEF

14.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure prévue au présent article.

14.2 Seules les parties signataires de la présente entente, soit la GMMQ et l'OCM, peuvent déposer un grief. La GMMQ peut déposer un grief pour son propre compte ou pour le compte d'un musicien ou d'un groupe de musiciens.

14.3 Tout grief doit être transmis par écrit à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui donne naissance ou de la connaissance de cet événement.

14.4 Il est institué un comité conjoint et paritaire formé d'un (1) membre désigné par la GMMQ, d'un (1) membre désigné par le Comité des musiciens et de deux (2) membres désignés par l'OCM.

14.5 Le comité conjoint et paritaire a pour mandat :

1) de tenter de régler tout grief déposé selon le présent article;
2) de prévenir ou de solutionner toute autre mésentente pouvant affecter les relations entre les parties à la présente entente collective ou entre les musiciens et l'OCM.

14.6 Le comité conjoint et paritaire se réunit :

1) dans les vingt et un (21) jours de la date du dépôt d'un grief, ou
2) dans les vingt et un (21) jours de la demande formulée par l'un ou l'autre de ses membres.

14.7 Relativement à un grief, toute conclusion adoptée à l'unanimité des quatre (4) membres du comité conjoint et paritaire et constatée par écrit, lie les parties et, s'il y a lieu, le ou les musicien(s) concerné(s).

ARTICLE 15 ARBITRAGE

15.1 À moins que le grief ait été réglé selon le paragraphe 15.7 ou par une autre entente écrite entre les parties, la partie qui l'a déposé peut le déférer à l'arbitrage en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les soixante (60) jours de la date du dépôt du grief.

15.2 Une partie peut également déférer directement à l'arbitrage toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'un règlement de grief intervenu selon le paragraphe 15.7 ou par entente écrite entre les parties. Un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne lieu à la mésentente ou de la connaissance de cet événement.

15.3 Tout grief ou toute mésentente visée au paragraphe 16.2 fait l'objet d'un arbitrage par un arbitre choisi par la GMMQ et l'OCM ou à défaut d'accord, désigné par le Ministre de la culture à la demande de l'une ou l'autre des parties.

15.4 Sous réserve des dispositions du présent article, l'arbitre est régi par les articles 940 et suivants du Code de procédure civile.

15.5 Après consultation auprès des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

15.6 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit de plus donner aux parties l'occasion de se faire entendre.

15.7 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin et peut lui poser les questions qu'il juge utiles.

15.8 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief ou à la mésentente dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

15.9 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente;
2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
4) ordonner le paiement de dommages-intérêts;
5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date du dépôt du grief ou de la date à laquelle l'avis d'arbitrage de la mésentente visée au paragraphe 15.2 a été transmis à l'autre partie;
6) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OCM, selon ce qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

15.10 Aucun grief ni aucun avis d'arbitrage ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure. Toutefois, les délais prévus aux articles 14.3, 15.1 et 15.2 sont de rigueur. Un grief ou un avis d'arbitrage donné selon le paragraphe 15.2 peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

15.11 La décision arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. Cette décision doit être rendue dans les soixante (60) jours de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

15.12 La décision arbitrale est finale et lie les parties et le musicien. En tout temps avant une décision finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il juge utile pour la sauvegarde des droits des parties ou du musicien.

15.13 L'arbitre ne peut, par sa décision, ajouter ou retrancher à la présente entente collective ou à un règlement intervenu entre les parties, ni les modifier.

15.14 Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

16.1 La présente entente collective entre en vigueur le 3 octobre 2025, et ce, rétroactivement, et se termine le 31 août 2028. Malgré son expiration, la présente entente collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective ou de l'exercice d'une action concertée par l'une ou l'autre des parties.

16.2 Une des parties peut donner par écrit un avis de son intention d'entreprendre des négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de cette entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective le 1er décembre 2025.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Maxime Lalanne, Vice-président

Étienne Lafrance, Représentant(e) des musiciens

ORCHESTRE CLASSIQUE DE MONTRÉAL

Joël Carrier, Président du conseil d'administration

Taras Kulish, Directeur général

ANNEXE A LISTE DE MUSICIEN RÉGULIER - SEIZE (16) POSTES

En date de la signature de la présente entente :

Violons 1

1. Marc Djokic, solo
2. Ana Drobac, solo associée et gérante d'orchestre
3. Tara-Louise Montour
4. Diane Rodrigue (en probation)
5. Isabelle Bouchard (en probation)

Violons 2

1. Marianne Di Tomaso, solo
2. Vacant, assistant
3. Ryan Shao (en probation)
4. *Vacant*

Altos

1. Annie Parent, solo
2. Félix Lefebvre, assistant
3. *Vacant*

Violoncelles

1. Chloé Dominguez, solo
2. Marieve Bock, assistante
3. *Vacant*

Contrebasse

1. Étienne Lafrance, solo

ANNEXE B CONTRAT DE SERVICE / MUSICIEN RÉGULIER

ENTRE L'Orchestre Classique de Montréal, ci-après l'« OCM »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No d'Identification AFM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

L'OCM et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OCM retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OCM.

2. Poste du Musicien : _____

3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OCM de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique.

4. L'OCM et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre l'OCM et la GMMQ.

5. Conditions particulières (e.g. : dates d'absences s'il y a lieu) : _____

_____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

_____ _____

Directeur général de l'OCM Musicien